Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°86-2018-053

PUBLIÉ LE 23 MAI 2018

Sommaire

DDT 86

86-2018-05-03-002 - Arrêté n°2018-DDT-SPRAT-252 portant retrait d'autorisation temporaire et restrictive d'exercer la profession d'enseignant de la conduite (ATRE). (2 pages) Page 3

86-2018-05-03-003 - Arrêté n°2018-DDT-SPRAT-253 portant retrait d'autorisation temporaire et restrictive d'exercer la profession d'enseignant de la conduite (ATRE). (2 pages) Page 6

Direction départementale de la cohésion sociale

86-2018-05-22-001 - Arrêté n° 2018-DDCS/DDFE n° 001 portant modification de la composition de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle (2 pages) Page 9

Direction Départementale de la Protection des Populations

86-2018-05-15-005 - KM_367-20180523100819 (2 pages) Page 12

Direction départementale des territoires

86-2018-05-22-003 - AP 2018 DDT SEB 284 Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en nappes sur le sous-bassin de la Sèvre Niortaise amont dans le département de la Vienne (alerte de Printemps) (4 pages) Page 15

86-2018-05-22-004 - AP 2018 DDT SEB 287 Interdisant le remplissage des plans d'eau dans le département de la Vienne (3 pages) Page 20

86-2018-05-22-005 - AP 2018 DDT SEB 288 Interdisant temporairement les manœuvres de vannes sur tous les cours d'eau du département de la Vienne (3 pages) Page 24

86-2018-05-23-001 - AP 2018 DDT SEB 290 Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Charente Amont dans le département de la Vienne (Hors alerte). (4 pages) Page 28

86-2018-05-18-003 - Portant dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plusde 7,5 tonnes de PTAC exploités par les transports JEANTET OUEST de CHATELLERAULT (86) au départ de la VIENNE (86) pour le compte de la société L'OREAL domiciliée à CREUZIER LE VIEUX (03). (3 pages) Page 33

86-2018-05-17-003 - Portant dérogation préfectorale à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société ELIS domiciliée à LOUDUN (86). (4 pages) Page 37

86-2018-05-22-002 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant la réhabilitation de la lagune du bourg de Saint-Sauveur (4 pages) Page 42

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

86-2018-05-16-003 - Arrêté n°DREAL/APPB/86-2018-01 portant protection de biotopes sur les lieux-dits " Les Lourdines " et " Les coteaux de Chaussac " sur la commune de Migné-Auxances (6 pages) Page 47

DDT 86

86-2018-05-03-002

Arrêté n°2018-DDT-SPRAT-252 portant retrait d'autorisation temporaire et restrictive d'exercer la profession d'enseignant de la conduite (ATRE).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction départementale des territoires de la Vienne
Service : Prévention des risques et animation territoriale
Unité : Éducation routière

Arrêté n°2018-DDT-SPRAT-252
en date du 03 MAI 2018
portant retrait d'autorisation temporaire et restrictive d'exercer la profession d'enseignant de la conduite (ATRE).

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, notamment ses articles L.212-1, L.212-2, L.213-1 et R.212-1 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 13 avril 2016 relatif à l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer mentionnée à l'article R.212-1 du code de la route ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 13 avril 2016 relatif à l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer mentionnée à l'article R.212-1 du code de la route ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-SG-DCPPAT-10 en date du 3 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEROUX, directeur départemental adjoint des territoires de la Vienne ;

VU la décision n°2018-DDT-17 en date du 3 avril 2018 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-DDT-SPRAT-701 en date du 31 juillet 2017 portant autorisation temporaire et restrictive d'exercer la profession d'enseignant de la conduite (ATRE) ;

VU l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer la profession d'enseignant de la conduite n° T 17 086 0004 1 délivrée à M. Jérôme GIBOUIN ;

CONSIDÉRANT la demande adressée au bureau de l'Éducation routière par M. Jérôme GIBOUIN sollicitant une autorisation d'enseigner, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires ;

– ARRÊTE –

Article 1 : L'arrêté **n°2017-DDT-SPRAT-701** en date du 31 juillet 2017 portant autorisation temporaire et restrictive d'exercer la profession d'enseignant de la conduite est abrogé pour établir une autorisation d'enseigner.

Article 2 : L'autorisation temporaire et restrictive d'exercer la profession d'enseignant de la

conduite portant le numéro T 17 086 0004 1 est retirée le 3 mai 2018, conformément à l'article 12 de l'arrêté du 13 avril 2016 susvisé.

Article 3 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière crée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service *DDT-SPRAT-ER*.

Article 4 : Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,
La Chef d'unité éducation routière,

Cindy LEBAS

DDT 86

86-2018-05-03-003

Arrêté n°2018-DDT-SPRAT-253 portant retrait d'autorisation temporaire et restrictive d'exercer la profession d'enseignant de la conduite (ATRE).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction départementale des territoires de la Vienne
Service : Prévention des risques et animation territoriale
Unité : Éducation routière

Arrêté n°2018-DDT-SPRAT-253

en date du 03 MAI 2018

portant retrait d'autorisation temporaire et restrictive d'exercer la profession d'enseignant de la conduite (ATRE).

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, notamment ses articles L.212-1, L.212-2, L.213-1 et R.212-1 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 13 avril 2016 relatif à l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer mentionnée à l'article R.212-1 du code de la route ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 13 avril 2016 relatif à l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer mentionnée à l'article R.212-1 du code de la route ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-SG-DCPPAT-10 en date du 3 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEROUX, directeur départemental adjoint des territoires de la Vienne ;

VU la décision n°2018-DDT-17 en date du 3 avril 2018 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-DDT-SPRAT-741 en date du 9 août 2017 portant autorisation temporaire et restrictive d'exercer la profession d'enseignant de la conduite (ATRE) ;

VU l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer la profession d'enseignant de la conduite n° T 17 086 0006 1 délivrée à Mme Stéphanie PETITDIDIER ;

CONSIDÉRANT la demande adressée au bureau de l'Éducation routière par Mme Stéphanie PETITDIDIER sollicitant une autorisation d'enseigner, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires ;

– ARRÊTE –

Article 1 : L'arrêté **n°2017-DDT-SPRAT-741** en date du 9 août 2017 portant autorisation temporaire et restrictive d'exercer la profession d'enseignant de la conduite est abrogé pour établir une autorisation d'enseigner.

Article 2 : L'autorisation temporaire et restrictive d'exercer la profession d'enseignant de la

conduite portant le numéro T 17 086 0006 1 est retirée le 3 mai 2018, conformément à l'article 12 de l'arrêté du 13 avril 2016 susvisé.

Article 3 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière crée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service *DDT-SPRAT-ER.*

Article 4 : Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,
La Chef d'unité éducation routière,

Cindy LEBAS

Direction départementale de la cohésion sociale

86-2018-05-22-001

Arrêté n° 2018-DDCS/DDFE n° 001 portant modification de la composition de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE N° 2018 – DDCS/DDFE n° 001

en date du 22 MAI 2018

portant modification de la composition
de la commission départementale
de lutte contre la prostitution,
le proxénétisme et la traite des êtres humains
aux fins d'exploitation sexuelle

La préfète de la Vienne
Officier de l'ordre national de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 121-9 et R. 121-12-7 ;

Vu le décret n° 2016-1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations participant à son élaboration et à sa mise en œuvre ;

Vu l'arrêté n° 2017 – DDCS/DDFE 007 en date du 6 avril 2017 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la commission de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle ;

Vu l'arrêté n° 2017 – DDCSM/DDFE 008 en date du 7 avril 2017 relatif à la composition de la commission de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle ;

Vu la démission de Mme Béatrice ROUSSENQUE, conseillère communautaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale par intérim,

ARRETE

Article 1er : Sont membres de droit de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle :

- La Préfète, ou son représentant
- Le directeur départemental de la cohésion sociale, ou son représentant
- Le directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant
- Le directeur interrégional / régional de la police judiciaire, ou son représentant
- Le commandant de groupement de gendarmerie départementale ou son représentant
- Le chef du service de la préfecture chargé des étrangers ou son représentant
- Le directeur de l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant
- Le directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant.

Article 2 : Sont nommés membres de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle pour une durée de trois ans renouvelable, à compter du 7 avril 2017 :

- Madame Marie-Béatrice THIERCELIN, vice-présidente au Tribunal de Grande Instance de Poitiers ;

- Monsieur Bernard CHAMPIN, médecin désigné par le conseil départemental de l'ordre des médecins lors de sa session plénière du 9 mars 2017 ;

- Madame Léonore MONCOND'HUY, conseillère régionale, en tant que titulaire et Monsieur Benoît TIRANT, conseiller régional, en tant que suppléant, représentant le Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine ;

- Madame Rose-Marie BERTAUD, vice-présidente, en tant que titulaire et Madame Sybil PECRIAUX conseillère départementale, en tant que suppléante, représentant le Conseil Départemental de la Vienne ;

- Madame Régine FAGET-LAPRIE, adjointe au maire de la ville de Poitiers, en tant que titulaire et Monsieur Abderrazak HALLOUMI, adjoint au maire de la ville de Poitiers et vice-président délégué Grand Poitiers, en tant que suppléant,

- Madame Nelly CASSAN-FAUX, conseillère communautaire, en tant que titulaire et Monsieur Philippe MIS, conseiller communautaire, en tant que suppléant, représentant la Communauté d'agglomération du pays Châtelleraudais ;

- Madame Florence BRIOL, présidente, représentant le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles de la Vienne, association agréée pour la mise en œuvre des parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et le directeur départemental de la cohésion sociale par intérim sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 22 MAI 2018

La Préfète,

Isabelle DILHAC

Direction Départementale de la Protection des Populations

86-2018-05-15-005

KM_367-20180523100819

arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur BENGUESMIA Mohamed Docteur Vétérinaire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction départementale
de la protection des populations

Service santé, protection
animales et environnement

ARRETE N° 2018/DDPP/N° 145

en date du 15 mai 2018

attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur BENGUESMIA MOHAMED Docteur Vétérinaire à 86140 SAVIGNE(Vienne)

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 201-1 à L. 201-13 et D. 201-1 à R. 201-11 relatifs à la prévention, à la surveillance et à la lutte contre les dangers sanitaires concernant les animaux et les végétaux ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 203-1 à L. 203-11, R. 203-1 à D. 203-21 et R. 242-33 relatifs aux vétérinaires sanitaires et aux vétérinaires mandatés ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 223-1 et suivants et R. 223-3 et suivants relatifs à la police sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 2018-SG-DGPAT-09 en date du 15 mai 2018 donnant délégation de signature ;

VU la demande présentée par le docteur domicilié(e) professionnellement à 1 ROUTE DE Niort 86140 SAVIGNE ;

Considérant que le docteur BENGUESMIA Mohamed remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition de la préfète de la Vienne ;

ARRETE :

Article 1 – L'habilitation sanitaire prévue aux articles L 203-1, R 203-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime est attribuée à Monsieur BENGUESMIA Mohamed inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires de la Région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro national 32466, Docteur Vétérinaire à 86140 SAVIGNE.

Article 2 – L'habilitation est renouvelée tacitement par période de cinq ans sous réserve, pour le vétérinaire habilité, de justifier à l'issue de chaque période, auprès de la préfète de la Vienne, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 – Monsieur BENGUESMIA Mohamed, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéants financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrite par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 – Monsieur BENGUESMIA Mohamed pourra être appelé par la préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné(vétérinaire sanitaire. il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 – Le vétérinaire habilité qui souhaite modifier les activités ou les espèces animales pour lesquelles il a été habilité, en présente la demande auprès du préfet de la Vienne qui accepte la modification sollicitée si celle-ci n'est pas de nature à remettre en cause le bon exercice des missions.
Le vétérinaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le préfet de la Vienne de tout changement de situation susceptible de remettre en cause les conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée et le bon exercice de ses missions.

Le vétérinaire habilité peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet de la Vienne au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser d'exercer les activités liées à cette habilitation.

Article 6 – Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions administratives et pénales (notamment suspension, retrait de l'habilitation) prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans les 2 mois suivant sa notification à l'intéressé.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Poitiers, le 15 mai 2018

P/La PRÉFÈTE et par délégation,
Le Chef de Service Santé et Protection Animales

Adeline LANTERNE

Direction départementale des territoires

86-2018-05-22-003

AP 2018 DDT SEB 284
Réglementant temporairement les prélèvements d’eau en nappes sur le sous-bassin de la Sèvre Niortaise amont dans le département de la Vienne (alerte de Printemps)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2018_DDT_SEB_284

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

réglementant temporairement les prélèvements d'eau en nappes sur le sous-bassin de la Sèvre Niortaise amont dans le département de la Vienne (alerte de Printemps)

La préfète de la Vienne,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Environnement

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'état dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 20 avril 2018 en date du délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages dans le bassin versant du Marais Poitevin pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie d'eau pour l'année 2018 ;

Considérant les mesures prises par le préfet des Deux Sèvres, préfet pilote du bassin de la Sèvre Niortaise Amont ;

Considérant l'évolution des rivières et des nappes aux stations de suivi prévues par l'arrêté inter-préfectoral en date du 20 avril 2018 susvisé ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : Mesures de limitation

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques du bassin versant de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau en milieu naturel conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 21 avril 2017 susvisé :

Zones de gestion	Niveaux constatés	Niveau de restriction	Détail des mesures	Date d'entrée en application
SÈVRE NIORTAISE AMONT **MP1**	**Le 16/05/2018, les niveaux relevés à :** **– Pamproux égal à 1,07 m pour un seuil d'alerte à 1,30 m** **– Saint Coutant égal à -2,94 m pour un seuil d'alerte à -3,40 m** **– Pont de Ricou égal à 2,39 m³/s pour un seuil d'alerte à 2,50 m³/s**	**Alerte de Printemps**	**Mesures d'autogestion des prélèvements dans le cadre du protocole**	**23/05/18**

Sont concernés les prélèvements à des fins agricoles à partir de forages, cours d'eau, plans d'eau en communication ou alimentés par une nappe souterraine ou un cours d'eau, plans d'eau établis sur un cours d'eau.

Article 2 : Application

Ces dispositions sont en vigueur sur chaque sous-bassin à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1 et le restent tant que les conditions météorologiques actuelles subsisteront et que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

Elles feront, le moment venu, l'objet d'un arrêté d'abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin le 31 octobre 2018 à 8 heures, date de fin de gestion de printemps telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 20 avril 2018 susvisé.

Article 3 : Mesures ICPE

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues en cas de sécheresse définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte ou en coupure citées à l'article 1.

Article 4 : Poursuites éventuelles

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contravention de la 5ème classe).

Article 5 : Droits des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 6 : Recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,
Le sous-Préfet de Montmorillon,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,
Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
Le Chef du Service Départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
Le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Vienne,,
Le Directeur de l'Etablissement Public du Marais Poitevin,
Le Commandant du Groupement de la Gendarmerie des Deux-Sèvres,
Les Maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

A Poitiers, le 22 MAI 2018

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental

Éric SIGALAS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ANNEXE

ARRETE 2018_DDT_SEB_N°284

Liste des communes concernées par les restrictions liées aux indicateurs de prélèvements en nappe et en rivière :

Piézomètres de Pamproux et Saint Coutant

LUSIGNAN
ROUILLE
SAINT-SAUVANT

Direction départementale des territoires

86-2018-05-22-004

AP 2018 DDT SEB 287
Interdisant le remplissage des plans d'eau dans le département de la Vienne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTE PRÉFECTORAL 2018_DDT_SEB_287

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Interdisant le remplissage des plans d'eau dans le département de la Vienne

La préfète de la Vienne,
Officier de légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment le livre II et sa partie réglementaire et plus particulièrement les articles R 211-66 à R 211-74 concernant les zones d'alertes, la limitation provisoire des usages et les zones de répartition des eaux ;

VU le Code de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2212-3 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'état dans le département en matière de police municipale ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 sur le régime et la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2006.1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

VU le décret n° 2014-813 du 17 juillet 2014 relatif au commissionnement et à l'assermentation des agents chargés de fonction de police judiciaire au titre de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la Région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne ;

VU l'arrêté du 1er décembre 2015 du préfet de la Région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral 2018-DDT-SEB-288 interdisant temporairement les manœuvres de vannes sur tous les cours d'eau du département de la Vienne ;

CONSIDÉRANT la faible pluviométrie de ces semaines, et des débits des cours d'eau sur le département de la Vienne qui connaissent une baisse notable de leurs débits, notamment sur le bassin de la dive du nord, des sous-bassins de Clouère et de la Pallu ;

CONSIDÉRANT que l'alimentation des plans d'eau par le milieu naturel en période de basses eaux est nuisible et porte atteinte aux milieux aquatiques ;

ARRETE :

Article 1er – Règles générales

Le remplissage des plans d'eau à partir des rivières, par prélèvement par pompage, forage, prise d'eau par dérivation ou alimentation gravitaire est interdit **à compter du 24 mai 2018**, à l'exception de ceux pour lesquels un débit réservé est défini dans l'arrêté individuel d'autorisation de plan d'eau. Ce débit réservé doit être maintenu en tous temps à l'aval de l'ouvrage. Un dispositif de coupure d'alimentation du plan d'eau doit être mis en place.

Article 2 – Remplissage des réserves à usage d'irrigation

Le remplissage des réserves à usage d'irrigation est réglementé de la manière suivante :

- Dans le cas d'un bassin tampon de faible volume et de réserve d'eau ne possédant qu'un compteur en sortie, le remplissage doit respecter les arrêtés « sécheresse » en vigueur : interdiction en coupure, respect du volume hebdomadaire réduit (VHR) en alerte renforcée ou réduction de 30 % en alerte ;
- Dans le cas d'une réserve en substitution totale, un arrêté individuel ou collectif précise les conditions de remplissage qui doivent être respectées indépendamment de toute autre réglementation ;
- Dans le cas de stockage partiel, un volume est attribué pour le remplissage hivernal (Vh). Pour la campagne d'irrigation, sont attribués un volume total ainsi qu'un volume hebdomadaire réduit (VHR). Pour ce cas, le prélèvement sur la ressource en eau doit être équipé impérativement d'un compteur (compteur situé à l'entrée de la réserve). Le remplissage de la réserve doit respecter les arrêtés « sécheresse » : interdiction en coupure, respect du VHR en alerte renforcée et réduction de 30 % en alerte. L'irrigation est toutefois possible en période d'alerte et de coupure à hauteur du volume total (Vh) de la réserve mais sans prélèvement direct sur la ressource en eau.

Article 3 – Dérogation

En cas de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondations et risquant de porter atteinte aux biens et à la sécurité des personnes, les manœuvres de vannes sur les plans d'eau seront autorisées sans demande préalable.

Pour le cas des plans d'eau à usage de baignade déclarée, une dérogation pourra être accordée sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques et pour des mesures liées à la salubrité.

Article 4 – Durée

La présente disposition restera en vigueur tant que les conditions météorologiques subsisteront, et au plus tard au 31 octobre 2018.

Article 5 – Sanctions

Tout contrevenant est passible des sanctions pénales prévues à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement.

Article 6 – Indemnités

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 7 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 8 – Abrogation

Toutes les dispositions ou autorisations antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 9 – Droit et délai de recours

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Vienne, et affiché dès réception dans les mairies du département.
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 10- Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Les sous-préfets de Châtellerault et Montmorillon,
Le directeur départemental des territoires,
Le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne,
Le directeur départemental de la sécurité publique,
Le Président de la Fédération départementale de la Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
Le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
Le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé,
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Les maires concernés,
Les syndicats de rivière du département de la Vienne,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera :

- affiché en mairie
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne,
- adressé pour information aux préfets coordonnateurs de bassin.

A Poitiers, le 22 MAI 2018
Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental

Éric SIGALAS

Direction départementale des territoires

86-2018-05-22-005

AP 2018 DDT SEB 288
Interdisant temporairement les manœuvres de vannes sur tous les cours d’eau du département de la Vienne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE PREFECTORAL 2018_DDT_SEB_288

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Interdisant temporairement les manœuvres de vannes sur tous les cours d'eau du département de la Vienne

La préfète de la Vienne,
Officier de légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment le livre II et sa partie réglementaire et plus particulièrement les articles R 211-66 à R 211-74 concernant les zones d'alertes, la limitation provisoire des usages et les zones de répartition des eaux ;

VU le Code de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2212-3 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'état dans le département en matière de police municipale ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 sur le régime et la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2006.1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

VU le décret n° 2014-813 du 17 juillet 2014 relatif au commissionnement et à l'assermentation des agents chargés de fonction de police judiciaire au titre de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la Région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne ;

VU l'arrêté du 1er décembre 2015 du préfet de la Région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral 2018-DDT-SEB-287 interdisant le remplissage des plans d'eau dans le département de la Vienne ;

CONSIDÉRANT la faible pluviométrie de ces semaines, et de la situation des niveaux des cours d'eau sur le département de la Vienne qui connaissent une baisse notable de leurs débits, notamment sur le bassin de la dive du nord, des sous-bassins de Clouère et de la Pallu ;

CONSIDÉRANT que les manœuvres de vannes entraînent des abaissements de plans d'eau et des variations de débit nuisibles pour la salubrité publique et pour les milieux aquatiques ;

ARRETE

Article 1er – Règles générales

Les manœuvres des vannes et empellements des ouvrages de retenues pouvant modifier le régime hydraulique des cours d'eau sont interdites sur tous les cours d'eau du département de la Vienne, sauf cas d'inondation, **à compter du 24 mai 2018**.

En dehors du respect du débit réservé à maintenir en tous temps à l'aval immédiat de tous ouvrages, les vannes et empellements devront rester en position fermée de façon à maintenir le niveau d'eau au niveau légal pour les ouvrages réglementés. À défaut d'autorisation, le niveau d'eau sera maintenu au niveau du haut du déversoir ou du haut de la vanne de décharge la plus proche du déversoir. Le débit entrant passe par surverse si la vanne est en position basse.

La fermeture ne doit pas se faire brutalement afin de ne pas entraîner de rupture d'écoulement à l'aval.

L'étanchéité des ouvrages est obtenue par leurs propres dispositions constructives et non par l'ajout d'éléments extérieurs (bâches plastiques, argile...).

Le fonctionnement des centrales hydroélectriques par éclusées est interdit, le niveau d'eau amont devant rester constamment au niveau légal.

La présente disposition est applicable à compter du 23 mai, et restera en vigueur tant que les conditions météorologiques subsisteront, et au plus tard au 31 octobre 2018.

Article 2 – Dérogations

Des dérogations pourront être accordées à titre exceptionnel sur demande formulée auprès du service chargé de la police des eaux et des milieux aquatiques en tout temps pour abaisser le plan d'eau en cas de réparations importantes aux ouvrages et courant septembre pour l'entretien annuel.
Une dérogation est accordée à E.D.F. pour les ouvrages hydroélectriques de Jousseau, La Roche et Chardes dans le cadre du soutien d'étiage de la centrale électronucléaire de CIVAUX.
E.D.F. pourra abaisser temporairement les plans d'eau concernés dans le respect des règlements et conventions de concession et de soutien d'étiage.

Article 3 – Mesures d'urgence

En cas de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondations pour les biens et les personnes, les manœuvres de vannes sont autorisées sans demande préalable.

Article 4 – Sanctions

Tout contrevenant est passible des sanctions pénales prévues à l'article R 216-9 du Code de

l'Environnement.

Article 5 - Indemnités
Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 6 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 7 - Abrogation

Toutes les dispositions ou autorisations antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 8 – Droit et délai de recours

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Vienne, et affiché dès réception dans les mairies du département.
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication,d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 9- Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Les sous-préfets de Châtellerault et Montmorillon,
Les directeurs départementaux des territoires des départements limitrophes (16,36,37,49,79,87),
Le directeur départemental des territoires de la Vienne,
Le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne,
Le directeur départemental de la sécurité publique,
Le Président de la Fédération départementale des associations agréées de la Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
Le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
Le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé,
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Les maires concernés,
Les syndicats de rivières du département de la Vienne,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera :

- affiché en mairie
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne,
- adressé pour information aux préfets coordonnateurs de bassin.

A Poitiers, le 22 MAI 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental

Éric SIGALAS

3

Direction départementale des territoires

86-2018-05-23-001

AP 2018 DDT SEB 290
Réglementant temporairement les prélèvements d’eau en rivière et en nappes dans l’ensemble du bassin de la Charente Amont dans le département de la Vienne (Hors alerte).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2018_DDT_SEB_290

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Charente Amont dans le département de la Vienne (Hors alerte).

La préfète de la Vienne,
Officier de l'ordre national du mérite
Officier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté Cadre interdépartemental n°16-2018-03-23-002 du 23 mars 2018 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages agricoles de l'eau du 1er avril au 31 octobre 2018 sur le bassin versant de la Charente où Cogest'EAu est désigné en tant qu'Organisme de Gestion Collective (OUGC), pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°16-2018-04-10-004 du 23 mars 2018 délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2018-2019 à l'OUGC Cogest'Eau ;

Considérant la demande formulée par Cogest'Eau en tant qu'Organisme Unique de gestion Collective pour les unités hydrograpgiques de l'Argence, Argentor-Izonne, Auge, Aume-Couture, Bief, Charente-Amont, Charente-Aval, Né, Nouère, Péruse, Son-Sonnette et Sud Angoumois ;

Considérant les mesures prises par le préfet de la Charente, préfet pilote du bassin de la Charente amont ;

Considérant que les taux de répartition proposés sont compatibles avec la préservation des milieux aquatiques ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les dispositions d'alerte de printemps pour le bassin de la Charente Amont sont les suivantes pour les **prélèvements à usage agricole :**

Indicateurs	Type de prélèvement	Alerte ou coupure	Mesures à respecter	Date d'application de la mesure
La Bonnardelière	**Nappe**	**Hors alerte**	**Limitation des prélèvements à 5 % du volume autorisé.**	**24/05/2018 à 8 heures**
Vindelle (La Côte)	Rivière Charente affluents	PAS DE MESURES DE RESTRICTION		
Vindelle (La Côte)	Rivière Charente fleuve			

ARTICLE 2 :

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues, en cas de sécheresse, définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte et en coupure citées à l'article 2.

ARTICLE 3 :

Ces dispositions sont applicables à partir de 8 h 00, aux dates indiquées dans le tableau des restrictions en vigueur figurant dans l'article 1.

ARTICLE 4 :

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.
En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 14 juin 2018 à 24h, date de fin de gestion de printemps telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 31 mars précité.

ARTICLE 5 :

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5ème classe).

ARTICLE 6 :

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 8 :

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département.

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Le sous-préfet de Châtellerault,
Le sous-préfet de Montmorillon,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,
Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 23 MAI 2018

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ANNEXE

ARRETE 2018_DDT_SEB_N°290

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en nappe :

Bonnardelière

ASNOIS
BLANZAY
BRUX
CHAMPAGNE LE SEC
CHAMPNIERS
CHARROUX
CHAUNAY
GENOUILLE
LA CHAPELLE BATON
LINAZAY
SAINT GAUDENT
SAINT PIERRE D'EXIDEUIL
SAINT SAVIOL
SAVIGNE
SURIN
VOULEME

Direction départementale des territoires

86-2018-05-18-003

Portant dérogation à l’interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plusde 7,5 tonnes de PTAC exploités par les transports JEANTET OUEST de CHATELLERAULT (86) au départ de la VIENNE (86) pour le compte de la société L’OREAL domiciliée à CREUZIER LE VIEUX (03).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des
Territoires de la Vienne
Service Prévention des Risques et d'Animation
Territoriale
Cadre de Vie Sécurité Routière

DÉROGATION PREFECTORALE A TITRE TEMPORAIRE

Portant dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plusde 7,5 tonnes de PTAC exploités par les transports JEANTET OUEST de CHATELLERAULT (86) au départ de la VIENNE (86) pour le compte de la société L'OREAL domiciliée à CREUZIER LE VIEUX (03).

Préfète de La Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2018 - DDT - 285

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5 – paragraphe II – alinéa 6 :

- Véhicules de transport de marchandises nécessaire au fonctionnement en continu de certains services ou unités de production.

Vu l'arrêté n° 2018 – DCPPAT - 017 en date du 3 mai 2018, la Préfète de la Vienne a donné une délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision 2018 - DDT - 28 en date du 3 mai 2018, le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne a donné une subdélégation de signature aux agents de la DDT86 ;

Vu la demande présentée le 16 mai 2018 par la société l'OREAL;

Vu l'accord favorable du département d'arrivée : **03 (ALLIER)**

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

ARRÊTE

Article premier

Les véhicules exploités par les Transports JEANTET OUEST - 12, rue Costes et bellonte, 86100 CHATELLERRAULT au départ du département de la VIENNE pour le compte de la société l'OREAL domiciliée à ZI de Vichy Rhue, 03 300 CREUZIER LE VIEUX, dont les caractéristiques figurent en annexe au présent arrêté, sont autorisés à circuler en dérogation à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdiction de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

Article 2

Cette dérogation est accordée sur les itinéraires de l'ensemble du réseau routier du département de l'Allier, au départ et au retour du département de la Vienne pour livraison de produits cosmétiques pour le lundi 21 mai 2018 de 8h00 à 19h00 .

Article 3

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté et de son annexe, doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4

Les autorités préfectorales compétentes, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de l'entreprise L'OREAL.

Fait à Poitiers, le 18 mai 2018

la préfète de la Vienne,

pour la préfète et par délégation,

le directeur départemental des territoires

pour le directeur départemental des territoires

le responsable du Service Prévention des Risques

et d'Animation Territoriale

Frédéric DAGES

ANNEXE

à L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018 – DDT – 285 du 18 mai 2018

Article R. 411-18 du Code de la route – Article 5 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015

Dérogation aux interdictions de circulations générales et complémentaires prévues par l'article 1 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015

TRANSPORT JEANTET OUEST – 86 100 CHATELLERAULT

N° IMMATRICULATION

DN 090 TE – BT 748 QQ – CF 474 PD – DV 380 QP

DÉPARTEMENT DE DÉPART (préciser à vide ou en charge)	DÉPARTEMENT DE CHARGEMENT	DÉPARTEMENT DE DÉCHARGEMENT	DÉPARTEMENT DE RETOUR (préciser à vide ou en charge)
VIENNE	VIENNE Comestique Active Production 86 270 LA ROCHE POSAY	Comestique Active Production 03 300 CREUZIER LE NEUF	VIENNE

Dérogation Préfectorale à titre temporaire valable :

Le Lundi 21 mai 2018 de 8h00 à 19h00

Une copie de l'arrêté préfectoral et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule et pouvoir être présentés aux agents chargés du contrôle.

Direction départementale des territoires

86-2018-05-17-003

Portant dérogation préfectorale à titre temporaire à l’interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société ELIS domiciliée à LOUDUN (86).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne
Service Prévention des Risques et d'Animation Territoriale
Cadre de Vie Sécurité Routière

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE N° 2018 - DDT - 281

Portant dérogation préfectorale à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société ELIS domiciliée à LOUDUN (86).

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment le paragraphe 8 de l'article 5 des dérogations préfectorales à titre temporaire;

Vu l'arrêté n° 2018 – DCPPAT - 017 en date du 3 mai 2018 donnant délégation de signature de madame la Préfète à Monsieur le Directeur Départemental des territoires de la Vienne par intérim;

Vu la décision n° 2018 - DDT - 28 en date du 3 mai 2018 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires ;

Vu l'avis favorable des services de l'Etat des départements d'arrivés :

Indre et Loire (37) - Loir et Cher (41) - Vienne (86) - Haute-Vienne (87).

Vu la demande présentée le 13 février 2018 par la société ELIS;

Considérant que la circulation des véhicules exploités par la société ELIS est destinée à assurer l'approvisionnement en linge propre et l'évacuation du linge sale des structures hôtelières d'une capacité d'au moins 200 chambres par structure ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

ARRÊTE

Article premier

Les véhicules exploités par la société ELIS domiciliée à 7, Rue des forges à LOUDUN 86200, dont les caractéristiques figurent en annexe au présent arrêté, sont autorisés à circuler en dérogation à l'article 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

Article 2

Cette dérogation est accordée sur l'ensemble du réseau routier des départements dénommés à l'annexe de l'arrêté et valable du 16 mai 2018 au 15 mai 2019.

Sur le réseau routier du département de l'Indre et loire (37) , l'entreprise Elis pourra circuler uniquement les lundi 21 mai, samedi 14 juillet, mercredi 15 août, jeudi 1er novembre 2018 ainsi que les samedis rouges de juillet et d'août 2018.

Sur le le réseau routier du département de la Haute Vienne (87), l'entreprise Elis ne pourra pas circuler de 11h00 à 17h00 les lundi 21 mai, mercredi 15 août, jeudi 1er novembre 2018 et lundi 22 avril 2019. Pour les samedis rouges et noires (14 juillet, 21 juillet, 28 juillet, 4 août, 11 août, et 18 août) de l'année 2018 (interdictions complémentaires de circulation), les véhicules de la société Elis ne seront pas autorisés à circuler de 8h30 à 19h00.

Pour les réseaux du Loir et Cher (41) et de la Vienne (86), l'entreprise Elis pourra circuler sans restriction de circulation.

Article 3

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté et de son annexe, doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4

Les autorités préfectorales compétentes, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de l'entreprise ELIS.

A Poitiers, le 17 mai 2018

la préfète de la Vienne,

pour la préfète et par délégation,

le directeur départemental des territoires

pour le directeur départemental des territoires

La Responsable du Cadre de Vie Sécurité Routière

François BERNERON

ANNEXE

à L'arrêté Préfectoral N° 2018 - DDT - 281 du 17 mai 2017

Article R. 411-18 du Code de la route – Article 5 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015

Dérogation préfectorale à titre temporaire aux interdictions de circulations générales et complémentaires prévues par l'article 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015.

VÉHICULES CONCERNÉS

TYPE	MARQUE	PTRA	N°IMMATRICULATION
44AGD1CCS3	RENAULT	11 990	BZ 867 WA
44AGE5	RENAULT	11 990	BS 165 CF
44HAL5CC65	RENAULT	16 000	AY 747 AY
44HAL5CC65	RENAULT	16 000	AX 709 PS
44AGE5CC47	RENAULT	11 990	AV 684 QW
C222BA	ASCA	18 000	AC 236 HE
24APD4DC258E1	RENAULT	19000	AB 869 SX
44AGE5CC51	RENAULT	11 990	6944 VZ 86
G1324NL63C	MERCEDES BENZ	13 500	4860 VV 86
G1324NL63C	MERCEDES BENZ	13 500	2564 VV 86
44ACA1	RENAULT	11 990	9902 VJ 86
B1223EL54C	MERCEDES BENZ	12 000	9496 VF 86
B1323NL63C	MERCEDES	13 500	8308 VA 86
B1323NL63C	MERCEDES	13 500	2705 VA 86
A1223NL54C	RENAULT	16000	CS 343 JS
A1223N54C	RENAULT	11 990	CX 820 FV
A1223N54C	MERCEDES	11 990	945 TQ 86
A1223N54C	MERCEDES	11 990	941 TQ 86
A1223N54C	MERCEDES	11 990	4685 TM 86
MDA2C	RENAULT	11990	DN 377 JL
MDA3C	RENAULT	11 990	DT 979 VY
	RENAULT	11 900	EL 531 DB
	RENAULT	16 000	EL 303 KC

ITINÉRAIRES CONCERNÉS

DÉPARTEMENT DE DÉPART (préciser à vide ou en charge)	DÉPARTEMENT D'ARRIVEE Indre et Loire (37) Loir et Cher (41) Vienne (86) Haute Vienne (87)	DÉPARTEMENT DE RETOUR (préciser à vide ou en charge)
VIENNE	**Tout approvisionnement ou enlèvement de linge des départements cités à l'arrêté**	**VIENNE**

Dérogation préfectorale à titre temporaire valable :
du 16 mai 2018 au 15 mai 2019

Une copie de l'arrêté préfectoral et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule et pouvoir être présentés aux agents chargés du contrôle.

Direction départementale des territoires

86-2018-05-22-002

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant la réhabilitation de la lagune du bourg de Saint-Sauveur

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION CONCERNANT LA RÉHABILITATION DE LA LAGUNE DU BOURG DE SAINT-SAUVEUR

COMMUNE DE SENILLÉ SAINT-SAUVEUR

DOSSIER N° 86-2018-00049

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

VU la directive n° 91/71/CEE du 21 mai 1991 du conseil des communautés européennes relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2009 portant délimitation des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vienne (SAGE Vienne) approuvé par arrêté préfectoral du 8 mars 2013 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police de l'eau ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Éric SIGALAS, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n°2018-DDT-28 du 2 mai 2018 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 14 mai+ 2018, présenté par Grand Châtellerault Communauté d'agglomération, représentée par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 86-2018-00049 et relatif à la réhabilitation de la lagune du bourg de Saint-Sauveur sur la commune de Senillé Saint-Sauveur ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration à :

GRAND CHÂTELLERAULT COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

78, boulevard de Blossac

86 100 CHÂTELLERAULT

concernant **la réhabilitation de la lagune du bourg de Saint-Sauveur**

située sur la commune du SENILLÉ SAINT-SAUVEUR.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) **2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)**	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, soit d'ici au **14 juillet 2018**, il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5e classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de SENILLÉ SAINT-SAUVEUR où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de SENILLÉ SAINT-SAUVEUR par les tiers dans un délai de quatre mois, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours

gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir **dans un délai de 3 ans** à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 22 mai 2018

L'adjoint à la responsable du service eau et biodiversité

Thierry GRIGNOUX

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

86-2018-05-16-003

Arrêté n°DREAL/APPB/86-2018-01 portant protection de biotopes sur les lieux-dits " Les Lourdines " et " Les coteaux de Chaussac " sur la commune de Migné-Auxances

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction régionale de l'écologie, de l'aménagement
et du logement de Nouvelle-Aquitaine

Arrêté n°DREAL/APPB/86-2018-01
portant protection de biotopes sur les lieux-dits « les Lourdines » et « les Coteaux de Chaussac »
sur la commune de Migné-Auxances

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L 411-1 et suivants et les articles R 411-15 à 17 et R 415-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, en particulier les articles L 211-19-1 à 23 ;

Vu la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur le territoire national ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 avril 1988 relatif à la liste des espèces végétales protégées en Région Poitou-Charentes complétant la liste nationale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-DRCL/BE-120 du 27 mars 2013 autorisant Monsieur le Directeur de la société FRANCEPIERRE Poitou-Charentes à exploiter, sous certaines conditions, aux lieux-dits « Les Hauts de Planterie » et « les Côteaux de Chaussac », commune de MIGNE-AUXANCES, une

Adresse postale : 15 rue Arthur Ranc – CS 60539 – 86020 POITIERS CEDEX
Téléphone : 05 49 55 63 63

carrière souterraine de calcaire, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis de la chambre départementale d'agriculture de la Vienne ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, siégeant en formation de protection de la nature, en date du 22 mars 2018 ;

Vu la consultation du public menée du 5 février 2018 au 26 février 2018 inclus en application de l'article L.120-1 du code de l'environnement relative à la participation du public ;

Considérant l'inscription existante, d'un tiers de la surface du périmètre, à l'inventaire régional des ZNIEFFs (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) – ZNIEFF de type 1 « Pelouses sèches calcaires » ;

Considérant que les terrains inclus dans le périmètre du présent arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) sont classés au PLUi du Grand Poitiers en zones A1 (« zone agricole stricte »), N1 (« zone naturelle et forestière stricte ») et UT (« zone de mines et carrières », pour 7 parcelles) et la compatibilité de la protection réglementaire avec le règlement de ces zones ;

Considérant que le site présente un intérêt biologique nécessitant sa protection, du fait, notamment de la présence d'une espèce végétale protégée au niveau national, et de la présence d'espèces animales protégées, notamment 14 espèces de Chiroptères, deux espèces de Lépidoptères et de plusieurs espèces d'oiseaux des milieux agricoles et de milieux ouverts, buissonnants et arbustifs ;

Considérant les menaces qui pèsent sur cet espace remarquable dont il convient de maintenir l'intégrité, et sur les espèces végétales et animales, menacées et protégées ;

Considérant l'importance de maintenir une gestion valorisant le territoire, adaptée à la protection du biotope et par conséquent des espèces végétales et animales protégées ;

Sur proposition du secrétaire général de la Vienne

ARRÊTE

Article 1er
Terrains concernés par le périmètre de protection

Afin de garantir la conservation des biotopes nécessaires à la survie des espèces animales et végétales protégées listées en Annexe 1 du présent arrêté, il est établi un périmètre de protection de biotope, sur le secteur « des carrières des Lourdines et des Coteaux de Chaussac » sur la commune de Migné-Auxances (Vienne).

La délimitation de l'APPB est reportée sur la carte IGN - scan25, sur l'assemblage de plans cadastraux IGN – BDParcellaire, sur l'assemblage des orthophotoplans IGN - BDOrtho. Ces plans sont annexés en 2 à 4 au présent arrêté.

La liste des parcelles cadastrales concernées est annexée au présent arrêté (Annexe 5).

La superficie de l'APPB est de 83,55 ha.

Article 2

Dispositions générales

Afin de préserver les biotopes dans le périmètre de protection et de limiter les interventions susceptibles de porter atteinte à la bonne conservation des espèces végétales et animales protégées présentes sur le site, il est interdit sur l'ensemble du périmètre de protection défini à l'article 1 :

1°- De porter atteinte, en tout temps, de quelque manière que ce soit aux biotopes nécessaires à l'alimentation, la reproduction, au repos ou à la survie des espèces ;

2°- D'abandonner, de déposer, de jeter ou de déverser tout produit de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol ou du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore ;

3°- D'abandonner, de déposer ou de jeter des détritus, gravats, remblais, terre végétale, en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet ;

4°- De pratiquer l'écobuage, le brûlage des chaumes ou tout autre usage du feu ;

5°- De procéder à l'arrachage ou la cueillette de la végétation ou des fleurs à l'exception de la cueillette de fruits issus d'arbres et des champignons ;

6°- De procéder à la coupe à blanc ou à l'arrachage des haies (en dehors des haies constituées d'espèces végétales non locales : thuyas, cyprès, lauriers…) et au défrichement de toute formation forestière au sens de l'article L 341-2 du code forestier ;

7°- De procéder à des travaux d'entretien ou de fauche de la végétation (avec ou sans exportation) du 1er avril au 30 septembre. N'entrent pas dans le cadre de cette interdiction les travaux d'entretien ou de fauche nécessaires à la gestion agricole ;

8°- De modifier le biotope par comblement ou modification des cheminées et puits d'aération issus de l'exploitation des carrières, par extraction de matériaux de surface, retournement ou creusement du sol (sauf retournement du sol dans l'exercice des activités agricoles faisant l'objet des dispositions de l'article 3) ;

9°- D'utiliser des produits phytosanitaires sur les parcelles, autres que celles déclarées à la PAC à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté ;

10°- De construire des infrastructures, installations ou bâtiments, de quelque nature que ce soit ;

11°- De bivouaquer et camper ;

12°- De circuler avec un véhicule à moteur en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'État, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur (en application des articles L 362-1 et 2 du code de l'environnement), sauf pour des missions de service public, les suivis des naturalistes, des usages professionnels de recherche, d'exploitation agricole et forestière, d'entretien des espaces naturels et les propriétaires et ayant droits ;

13°- De mettre en place des clôtures empêchant la libre circulation de la petite faune terrestre.

Article 3

Dispositions spécifiques aux activités agricoles

Sur l'ensemble du périmètre de protection défini à l'article 1, sont interdites les activités agricoles suivantes :

1°- Le retournement du sol, quel qu'il soit, sur les prairies naturelles ou permanentes et jachères de plus de 5 ans ;

2°- Le stockage de paille, fourrage, fumier ou engrais, et de matériel agricole.

Article 4

Dispositions spécifiques aux cavités souterraines en dehors des carrières en activités

Pour garantir la protection des Chiroptères présentes dans les cavités, il est interdit sur l'ensemble du périmètre de protection défini à l'article 1 :

1°- D'obturer les puits d'accès, conduits d'aération et les galeries de jonction avec d'autres moyens qu'une grille adaptée au passage des chiroptères ;

2°- De modifier le biotope ou de porter atteinte aux parois des cavités avec de nouvelles entrées, d'utiliser des explosifs, d'extraire des matériaux ou d'effectuer des dépôts divers.

Ce 2° ne s'applique pas aux opérations de mise en sécurité des cavités en fin d'exploitation ou abandonnées, pour lesquelles l'exploitant du site pourra réaliser de nouvelles galeries d'accès, qui seront rebouchées après travaux, aux zones à sécuriser. Le dépôt de matériaux, autre que la mise en place de piliers de renfort, reste interdit.
Ces travaux devront faire l'objet d'une déclaration en préfecture, afin de présenter le protocole d'intervention et les mesures de protection des Chiroptères.

3°- De pénétrer dans les cavités. Seuls sont autorisés les propriétaires et ayants droit, ainsi que les structures, nommées par le Préfet conformément à l'article 9, à des fins scientifiques ;

4°- D'utiliser des moyens d'éclairage de type acétylène ;

5°- De faire du feu dans ou à l'entrée des cavités.

Article 5

Dispositions spécifiques aux activités sportives et manifestations

1°- La circulation à vélo est interdite en dehors des chemins ruraux, communaux ou d'exploitation mentionnés au cadastre ;

La structure désignée transmettra au Préfet un rapport annuel de suivi scientifique du site ainsi qu'un bilan à cinq ans dans les six mois précédents le terme du mandat..

Article 10

Les infractions aux dispositions du présent arrêtés sont punies des peines prévues à l'article R 415-1 du code de l'environnement.

Article 11

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 12

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Migné-Auxances, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le groupement de gendarmerie de la Vienne, les agents assermentés et commissionnés compétents au titre de l'article L 415-1 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera affichée en mairie de la commune de Migné-Auxances et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Poitiers, le 16 MAI 2018

La Préfète du département de la Vienne,

Isabelle DILHAC

2°- Les activités sportives et manifestations (dont le ball-trap, l'airsoft et le paintball) sont interdites en dehors des chemins ruraux, communaux ou d'exploitation mentionnés au cadastre ;

3°- La pratique de l'escalade et de ses activités connexes, ou la mise en place d'équipements favorisant la pratique de l'escalade sont interdites en tout temps.

Article 6

Il est interdit d'introduire dans le périmètre de l'APPB, toutes espèces animales et tous végétaux autre que ceux d'essence et d'origine locale, sous quelque forme que ce soit sauf pour les semences nécessaires aux pratiques agricoles.

Article 7

Les interdictions prévues aux articles précédents ne s'appliquent pas aux services de l'État compétents, aux agents autorisés, aux services de secours et sécurité dans le cadre :
- de la mise en sécurité du site
- des opérations de police, de secours et de sauvetage.

Les interdictions prévues aux articles précédents ne s'appliquent pas aux exploitations de carrières autorisées par arrêté préfectoral dans le cadre d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE).

Article 8

Des dérogations exceptionnelles aux articles précédents pourront être délivrées par le Préfet notamment pour :
- une valorisation historique, culturelle, scientifique ou pédagogique après avis de la commission départementale Nature-Paysage-Sites (CDNPS) de la Vienne ;
- des travaux de génie écologique réalisés, dans le cadre du suivi de ce biotope, par les propriétaires ou en accord avec ceux-ci après avis de la structure en charge du suivi de biotope, désignée à l'article 9.

Chaque dérogation fera l'objet d'une demande qui sera adressée au Préfet.

Article 9

Une structure compétente en matière de faune et flore chargée de procéder au suivi de l'évolution de ce biotope eu égard aux populations d'espèces végétales et animales à protéger pourra être désignée par le Préfet après avis de la CDNPS de la Vienne, siégeant en formation protection de la nature.
Les associations et organismes de protection de la nature désireux d'assurer ce suivi adresseront une demande auprès du Préfet.
La structure sera nommée pour une période de cinq ans renouvelable. Si la structure ne souhaite pas être reconduite ou si de nouvelles demandes étaient formulées, le Préfet désignera après avis de la CDNPS de la Vienne, siégeant en formation protection de la nature une nouvelle structure chargée du suivi.